

REPUBLIQUE FRANCAISE

Communauté de Communes du Haut Limousin en Marche

A_PUB_003

Dossier n°	Envoyé en préfecture le 18/04/2025
	Reçu en préfecture le 18/04/2025 Publié le 18 AVR. 2025
Date de dépôt : 03/03/2025	ID : 087-200071942-20250414-A_2025_PUB_003-AR
Date d'affichage de l'avis de dépôt : 03/03/2025	
Demandeur : Caisse d'Epargne	
Pour : le remplacement d'enseignes en façade	
Adresse terrain : 2, place de la République - 87300 BELLAC	

ARRÊTÉ

accordant l'autorisation préalable de remplacement d'enseigne au nom de la Communauté de Communes du Haut Limousin en Marche

Le Président,

Vu la demande d'autorisation préalable de remplacement d'enseigne présentée le 03/03/2025 par Monsieur Anthony BICHE, représentant la Caisse d'Epargne, demeurant 2, place de la République – 87300 BELLAC.

Vu l'objet de la demande :

- Pour le remplacement d'enseignes en façade ;
- Sur un terrain situé 2, place de la République – 87300 BELLAC ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.581-1 et suivants, et R.581-1 et suivants ;

Vu la Réglementation Nationale de la Publicité Extérieure ;

Vu l'article L.5211-9-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal Haut-Limousin approuvé le 20 juin 2022 et devenu opposable le 9 mars 2023 ;

Vu le règlement de la zone Ua (Urbaine centrale) du PLUi susvisé, dans laquelle est situé le terrain, objet de la présente demande ;

Vu le procès-verbal d'élection du Président en date du 15 juillet 2020 ;

Vu l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles Nouvelle-Aquitaine – Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Haute-Vienne, en date du 04 avril 2025 ;

Considérant que depuis le 1^{er} juillet 2024, M. le Président de la Communauté de Communes du Haut Limousin en Marche est compétent en matière de police de la publicité sur l'ensemble du territoire communautaire ;

ARRÊTE

Article 1

La présente demande est autorisée.

Article 2

Une enseigne est constituée de matériaux durables.

Elle est maintenue en bon état de propreté, d'entretien et s'il y a lieu de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

Tout occupant d'un local commercial visible depuis la voie ouverte à la circulation publique, à défaut d'occupant, tout propriétaire doit veiller à ce que l'aspect extérieur de ce local et de ses enseignes ne porte pas atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinant. Il doit notamment s'assurer, lors que l'activité signalée à cesser, que l'enseigne soit supprimée et que les lieux soient remis en état dans les 3 mois de la cessation de cette activité.

Fait à BELLAC, Le 14 avril 2025

Le Président,

Jean-François PERRIN

